



VOLET B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe



18020661

de

Tribunal de Commerce du Hainaut
- Division Charleroi -ENTRÉ
LE 17 JAN. 2018Le Greffier
Greffier

N° d'entreprise : 0462.436.117

Dénomination(en entier) : **ACANTHE IMMOBILIER & INTERIEURS**

(en abrégé) :

Forme juridique : **société privée à responsabilité limitée**Adresse complète du siège : **rue Navarre 28 6238 LIBERCHIES****Objet de l'acte : Réduction de capital**

aux termes du procès-verbal du 21 décembre 2017 reçu par le notaire Jean-François GHIGNY, résidant à Fleurus, enregistré, l'associé unique de la société privée à responsabilité limitée "ACANTHE IMMOBILIER & INTERIEURS" a adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION.

L'assemblée décide de réduire le capital social souscrit à concurrence cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) pour le ramener de cent septante-sept mille euros (177.000 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR), sans annulation de parts sociales, par remboursement à chacun des associés de deux mille cent douze euros (2.112 EUR) par part sociale.

L'assemblée constate que la présente résolution est définitive, mais que le remboursement ainsi décidé ne pourra être effectué que deux mois après la publication de la décision de réduction du capital aux annexes au Moniteur Belge et moyennant le respect des conditions de l'article 317 du Code des Sociétés.

Ladite réduction du capital s'imputera exclusivement sur le capital réellement libéré.

DEUXIEME RESOLUTION.

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts qui sera dorénavant libellés comme suit :

« Article 5 - Capital

Le capital social est fixé à la somme de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR).

Il est divisé en septante-cinq (75) parts sociales sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/septante-cinquième du capital social.

Article 5 bis

Lors de la constitution de la société, le capital social était fixé à sept cent cinquante mille francs belges (750.000BEF) représenté par septante-cinq parts sociales sans désignation de valeur nominale.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 11 septembre 2003, tenue devant Maître Alain Piron, Notaire à Gosselies, le capital social a été augmenté de trois cent vingt-six francs belges (322 BEF) pour le porter de sept cent cinquante mille francs belges à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) par incorporation au capital de réserves disponibles, sans émission de parts sociales nouvelles.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 19 décembre 2013, tenue devant Maître Alain Piron, Notaire à Gosselies, le capital social a été augmenté à concurrence de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) pour le porter de dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) à cent septante-sept mille euros (177.000 EUR) par souscription en numéraire entièrement libérée, sans création de parts sociales nouvelles.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 21 décembre 2017, tenue devant Maître Jean-François Ghigny, Notaire à Fleurus, le capital social a été réduit à concurrence de cent cinquante-huit mille quatre cents euros (158.400 EUR) pour le ramener de cent septante-sept mille euros (177.000 EUR) à dix-huit mille six cents euros (18.600 EUR) sans annulation de parts sociales, par remboursement à l'associé unique de deux mille cent douze euros (2.112 EUR) par part sociale ».

Condition suspensive

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 29/01/2018 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Voor-
behouden
aan het
Belgisch
Staatsblad



L'assemblée décide formellement que la modification des articles 5 et 6 des statuts est subordonnée à la condition suspensive de la réalisation effective de la réduction de capital par le remboursement aux associés de deux mille cent douze euros (2.112 EUR) euros par part sociale.

TROISIEME RESOLUTION.

L'assemblée confère tous pouvoirs au gérant pour l'exécution des résolutions qui précèdent et en particulier les pouvoirs nécessaires aux fins 'opérer le remboursement décidé par l'assemblée dans les conditions prévues par la loi et après l'expiration du délai prévu par celle-ci et procéder à la coordination des statuts.

Déposé en même temps qu'une expédition du procès-verbal, une copie du rapport et les statuts coordonnés.

Jean-François GHIGNY
Notaire à Fleurus

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad -- 29/01/2018 -- Annexes du Moniteur belge